

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LES HORAIRES
DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3331-4, L.3332-1-1, L.3332-13, L.3341-1, L.3342-1, L.3342-3 et R.3353-5-1 ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU, la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

VU, le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, l'implantation de commerces de type « épicerie de nuit » sur la commune de Cadenet ;

CONSIDÉRANT que les ouvertures nocturnes de ces commerces sont susceptibles de favoriser la présence prolongée et renouvelée sur la voie publique de personnes qui, parlant à haute voix et consommant de l'alcool, sont à même de générer des nuisances sonores, des jets de détritues et des comportements propres à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leurs véhicules stationnés sur la voie publique à proximité de ces lieux de vente, entrave la liberté de circulation des piétons et des autres véhicules, et crée un sentiment d'insécurité dans les rues adjacentes ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains reçus par le Maire à propos des nuisances, qui sont occasionnées par les groupes de personnes précités qui provoquent des troubles du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de les prévenir afin que ne soient commis de nouveaux troubles sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire de garantir la liberté d'aller et venir des usagers, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, ainsi que de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes susceptibles de compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Maire a la possibilité de prescrire sur le territoire de la commune des mesures plus restrictives que celles édictées par le Préfet de département, dans l'intérêt du respect de l'ordre public, si les circonstances particulières le justifient, et en vertu de ses pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de maintenir la tranquillité publique, justifient ces mesures, qui permettent de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit
CONSIDÉRANT que ces mesures préventives contribuent à la préservation du bon ordre et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 27 juillet 2023, de 22 heures à 8 heures du matin, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Cadenet par les commerces d'alimentation générale tels que les superettes ou épiceries.

Article 2 : En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4 : Toutes dérogations aux prescriptions de l'article premier ci-dessus (Manifestations ou animations diverses par exemple) devront faire l'objet d'un arrêté dérogatoire spécifique délivré par le Maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 25 juillet 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

